Nations Unies A/C.6/75/SR.7

Assemblée générale

Soixante-quinzième session

Documents officiels

Distr. générale
10 novembre 2020
Français
Original : anglais

Sixième Commission

Compte rendu analytique de la 7e séance

Tenue au Siège, à New York, le lundi 19 octobre 2020, à 10 heures

Président : Mme Pelkiö (Vice-Présidente) . . . . . (Tchéquie)

Sommaire

Point 90 de l'ordre du jour : Renforcement et promotion du régime conventionnel international (*suite*)

Point 86 de l'ordre du jour : L'état de droit aux niveaux national et international

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Celles-ci doivent être signées par un membre de la délégation intéressée, adressées dès que possible à la Chef de la Section de la gestion des documents (dms@un.org) et portées sur un exemplaire du compte rendu.

Les comptes rendus rectifiés seront publiés sur le Système de diffusion électronique des documents (http://documents.un.org).

20-13781 (F)
2013781

Merci de recycler

En l'absence de M. Skoknic Tapia (Chili), Mme Pelkiö (Tchéquie), Vice-Présidente, prend la présidence.

La séance est ouverte à 10 heures

Point 90 de l'ordre du jour : Renforcement et promotion du régime conventionnel international (*suite*) (A/75/136)

1. **M. Elgharib** (Égypte) déclare que le déséquilibre géographique dont fait état le rapport du Secrétaire général (A/75/136) en ce qui concerne l'enregistrement des traités est principalement attribuable au manque de capacités de nombreux pays en développement, notamment des pays les moins avancés. Il importe, par conséquent, que le Secrétariat organise davantage d'ateliers et de programmes de formation à l'échelon national et régional afin d'aider ces pays à renforcer leurs capacités.

2. Il est regrettable que, durant le cycle d'établissement des rapports, le Secrétariat ait enregistré un mémorandum d'accord en dépit des nombreuses notifications selon lesquelles ce mémorandum ne satisfaisait pas à la procédure d'enregistrement. La direction de l'organe législatif du pays concerné qui est juridiquement responsable de l'approbation des accords internationaux et de leur entrée en vigueur a envoyé une lettre au Secrétariat indiquant que le mémorandum n'avait pas été approuvé. Le Secrétariat devrait se conformer pleinement au règlement destiné à mettre en application l'Article 102 de la Charte des Nations Unies.

3. **M. García López** (Espagne) fait observer que promouvoir le multilinguisme comme valeur de l'Organisation consiste à tirer parti des possibilités qu'offrent ses six langues officielles – et non pas seulement l'anglais et le français – au même titre que des progrès techniques, afin de mettre en ligne la version électronique des traités soumis pour enregistrement. La recommandation habituelle tendant à ce que les textes soumis pour enregistrement s'accompagnent d'une traduction à titre gracieux, en anglais et en français, a réellement une valeur ajoutée dans les cas où le traité a été conclu dans une langue autre que les six langues officielles. Dans ce cas de figure, ce pourrait être une bonne idée d'envisager de demander aux États de fournir soit des textes authentiques soit une traduction dans au moins une des six langues officielles. Instaurer ce critère permettrait de parer au coût que représente pour le Secrétariat la traduction de ces traités, qui nécessite souvent de recourir à des fournisseurs extérieurs.

4. On peut douter de la nécessité de fournir la traduction d'un traité à la fois en anglais et en français quand il a été conclu dans l'une au moins des autres langues officielles (arabe, chinois, espagnol ou russe). L'Espagne reconnaît, au demeurant, que la pratique du Secrétariat consistant à mettre en ligne à la fois la version qui fait foi et ses traductions anglaise et française, à mesure qu'elles sont disponibles, est positive, et elle estime que cette pratique devrait être inscrite dans le règlement régissant la procédure d'enregistrement et de publication.

5. **Mme Langerholc** (Slovénie) considère que le présent point de l'ordre du jour devrait servir à examiner non seulement les règles d'enregistrement des traités mais également des questions plus générales afférentes aux traités, comme les réserves, la dénonciation des traités et le recours croissant à des instruments non conventionnels. Un débat sur le rôle et la pratique des dépositaires, par exemple, serait particulièrement intéressant pour la Slovénie, dépositaire d'un nombre limité de traités. Compte tenu du déséquilibre géographique constaté dans l'enregistrement des traités au cours de la dernière décennie, les pays d'Europe orientale ne représentant que 8 % de tous les enregistrements, il conviendrait de simplifier encore le processus d'enregistrement. La mise au point d'un outil en ligne conçu spécialement à cet effet serait donc appréciable et particulièrement utile pour les petits États dotés de ressources limitées en la matière.

6. La Slovénie se félicite que le Mexique ait demandé au Secrétariat de fournir des informations sur l'état de la pratique en matière d'enregistrement des traités appliqués à titre provisoire. Bien que, en pratique, l'enregistrement des traités appliqués à titre provisoire relève de l'interprétation interne du règlement, le texte actuel ne donne pas aux États d'orientations suffisamment claires et transparentes à cet égard. Dans un souci de clarté et de transparence, le paragraphe 2 de l'article 1 pourrait être encore explicité par une formulation expresse sur l'enregistrement des traités appliqués à titre provisoire.

7. Si l'obligation de traduire les traités en anglais et en français à des fins de publication représente une charge pour le Secrétariat, reporter l'entièreté de cette charge sur les États pourrait avoir pour effet de décourager ces derniers, en particulier les petits États aux ressources limitées, d'enregistrer les traités. D'autre part, éliminer cette obligation serait compromettre la transparence du droit international. La délégation slovène est néanmoins disposée à débattre de tout ce qui pourrait permettre un progrès en la matière, notamment à partir des propositions faites par les États Membres et exposées dans le rapport du Secrétaire général (A/75/136).

8. **M. Cuellar Torres** (Colombie) déclare que, bien que les délégations soient convenues à la soixante-treizième session de l'Assemblée générale de modifier le règlement pour tenir à jour les pratiques d'enregistrement des traités et veiller à la cohérence de la pratique suivie par la communauté internationale en matière d'élaboration des traités, des questions continuent de se poser sur les conditions de fond de l'enregistrement, le rôle des dépositaires autres que l'Organisation des Nations Unies, la soumission des textes sous forme électronique et d'autres utilisations des moyens électroniques, la traduction des traités, le format de publication du *Recueil des Traités*, et l'assistance technique ainsi que le renforcement des capacités. Il convient d'examiner ces questions si l'on veut disposer d'une version véritablement actualisée du règlement.

9. L'une des façons les plus efficaces d'encourager l'enregistrement des traités est de régler la question de la traduction. Le Secrétariat est certes tenu, en vertu du règlement, de publier tous les traités dans leur langue d'origine, suivie d'une traduction en anglais et en français, mais de nombreux pays, dont la Colombie, se voient invités à soumettre une traduction à titre gracieux en anglais ou en français. Or, les États sont rarement en mesure de fournir ces traductions à titre gracieux, ce qui reporte la charge sur la Section des traités.

10. Pour de nombreux États n'ayant pas l'anglais ou le français comme langue officielle, la traduction est coûteuse, en particulier lorsqu'aucun des pays signataires d'un accord n'a pour langue officielle l'une ou l'autre de ces langues et que cet accord contient plusieurs annexes. Par conséquent, la Colombie est d'avis qu'il faudrait traduire le traité à publier soit en anglais soit en français, et non les deux. Il n'y aurait plus alors qu'à fournir un bref aperçu de la teneur du traité dans la langue dans laquelle il n'est pas traduit. Un autre avantage serait de libérer des ressources que pourrait utiliser la Section des traités pour d'autres questions.

11. **Mme Melikbekyan** (Fédération de Russie) indique que sa délégation est globalement satisfaite de la pratique suivie actuellement en matière d'enregistrement et de publication des traités. Un outil d'enregistrement en ligne permettrait de simplifier le processus de soumission des traités aux fins de leur enregistrement, mais il faudrait conserver les autres modes d'enregistrement (CD-ROM ou clef USB). Les traités étant encore signés sur papier et non par voie électronique, tout changement envisagé au processus actuel devrait prévoir un moyen de vérifier l'authenticité des documents soumis pour enregistrement.

12. La délégation russe apprécie la commodité des mises à jour automatisées concernant les notifications dépositaires du Secrétaire général ; il serait également utile d'avoir des mises à jour mensuelles concernant les traités reçus aux fins de l'enregistrement. Compte tenu des divergences portant sur les langues dans lesquelles devraient être publiés les traités enregistrés, il faudrait que les États allouent des ressources supplémentaires au Secrétariat afin qu'il puisse assurer la parité entre toutes les langues officielles de l'Organisation.

13. Il ne convient pas que la Commission utilise le présent point de l'ordre du jour pour l'examen de questions à caractère général afférentes au droit des traités comme les réserves, les déclarations et la dénonciation des traités, qui relèvent de la compétence de la Commission du droit international. La Sixième Commission doit traiter des questions pratiques se rapportant à l'enregistrement et à la publication des traités, et au rôle du Secrétariat dans la rédaction des clauses finales des traités lors des conférences diplomatiques tenues sous les auspices de l'ONU.

14. **M. Hernandez Chavez** (Chili) dit que sa délégation a pris note des modifications apportées au règlement destiné à mettre en application l'Article 102 et qu'elle est favorable à ce que ce dernier continue d'être révisé aux fins de l'amélioration du processus d'enregistrement et de publication des traités. Le Chili est ouvert à toute proposition d'autres États de nature à renforcer le respect du règlement, et qui permette, en particulier, de rationaliser le processus de traduction et de publication des traités. La délégation chilienne soutiendra ce type de propositions si elles n'ont pas d'incidence sur la raison d'être des procédures d'enregistrement et de publication. Ces procédures, en effet, contribuent à donner plus de poids aux traités dans le cadre des relations internationales en ce qu'elles favorisent le respect des obligations et la connaissance des devoirs qui lient entre eux les États et qu'elles renforcent la confiance des États dans le droit international. Le Chili reconnaît également le rôle important que jouent les dépositaires dans la procédure d'enregistrement des traités.

15. Compte tenu des différences géographiques notables qui existent au niveau de l'enregistrement des traités par les groupes régionaux, la délégation chilienne invite les États qui constituent chaque groupe régional à réfléchir à ce qui en est la cause, avec l'aide, le cas échéant, du Bureau des affaires juridiques.

16. **M. Mulalap** (États fédérés de Micronésie) est d'avis que certaines des questions qu'expose le rapport du Secrétaire général (A/75/136) concernant le règlement destiné à mettre en application l'Article 102

de la Charte, comme l'élaboration d'un outil d'enregistrement des traités en ligne, justifient que l'on s'y arrête plus longuement. Sa délégation convient avec le Secrétaire général qu'un tel outil permettrait de réduire le déséquilibre géographique qui caractérise l'enregistrement des traités, la région d'Asie-Pacifique étant à cet égard particulièrement à la traîne. Il importe néanmoins de ne pas perdre de vue les problèmes que continuent de rencontrer de petits États insulaires en développement comme la Micronésie dans le domaine informatique et numérique.

17. La Micronésie trouverait intéressant de réfléchir sur l'idée, formulée par le Secrétaire général, que l'Assemblée générale envisage d'adapter le *Recueil des Traités* en le publiant sous un nouveau format numérique comprenant une base de données interrogeable en ligne, notamment pour répondre au problème du coût élevé que représente, pour les pays qui s'attellent à cette tâche, l'acquisition de la collection complète du *Recueil* sous forme papier. La Micronésie est également favorable à l'idée formulée par l'Autriche dans ses observations écrites : il conviendrait, en effet, d'examiner, au titre du présent point de l'ordre du jour d'autres questions ne relevant pas de l'enregistrement des traités mais relatives au droit des traités.

18. Renforcer le régime conventionnel international implique de tenir compte de toute évolution susceptible de nuire à l'intégrité des traités enregistrés auprès du Secrétariat. La Micronésie estime, au regard du droit et de la pratique internationale, qu'un traité relatif aux frontières maritimes enregistré auprès du Secrétariat en application de l'Article 102 de la Charte est immuable en l'absence d'un amendement officiel apporté par les parties au traité, et ce, même si ce traité repose sur l'identification de lignes de base maritimes et d'autres éléments maritimes rendus mouvants par l'élévation du niveau de la mer et d'autres effets néfastes des changements climatiques provoqués par les émissions anthropiques de gaz à effet de serre.

19. Les parties au traité doivent être libres d'invoquer ce dernier devant un organe de l'ONU, quels que soient les changements intervenus dans les éléments maritimes sous-jacents. Si elles doivent corriger quelque erreur qu'elles découvriraient après l'authentification du texte, elles peuvent apporter la correction conformément à l'article 79 de la Convention de Vienne sur le droit des traités puis enregistrer au Secrétariat une déclaration certifiée au titre de l'article 2 du règlement indiquant cette correction. Toutefois, les changements intervenus dans les éléments maritimes sous-jacents en raison de l'élévation du niveau de la mer et d'autres effets néfastes des changements climatiques causés par les émissions anthropiques de gaz à effet de serre ne sauraient être considérés comme des erreurs au sens de l'article 79 de la Convention de Vienne.

20. **Mme Kim** Moon Young (République de Corée) déclare que la mise à jour du règlement destiné à mettre en application l'Article 102 de la Charte a permis de renforcer l'efficacité et la cohérence de la procédure d'enregistrement et de publication des traités. Les changements apportés par le recours aux soumissions sous forme électronique, en particulier, ont contribué à rendre la procédure d'enregistrement plus transparente et plus accessible aux États Membres. Il serait utile d'étudier comment on peut rationaliser davantage la procédure, même s'il convient de veiller à ce que toute modification supplémentaire repose sur des consultations minutieuses et approfondies avec les États.

21. La délégation de la République de Corée est préoccupée par le retard croissant accusé dans la publication du *Recueil des Traités*, en partie à cause de ressources et de capacités limitées, qui empêchent les États et le Secrétariat de fournir dans les temps des traductions en anglais et en français. Il convient que les États s'emploient à trouver une solution efficace pour garantir la publication rapide des traités, sans pour autant s'imposer, et imposer aux organisations internationales, de nouvelles obligations.

22. Il faut féliciter la Section des traités de l'assistance qu'elle apporte aux États Membres sur le plan technique comme du renforcement des capacités, afin de les aider à s'acquitter des obligations qui découlent de l'Article 102. Cette assistance est primordiale si l'on veut corriger le déséquilibre géographique constaté dans l'enregistrement des traités.

23. **Mme Freudenreich** (France) constate que la révision du règlement destiné à mettre en application l'Article 102 de la Charte a permis de simplifier les procédures d'enregistrement et de publication des traités. Néanmoins, malgré l'importance que revêt l'objectif, rappelé dans le préambule de la résolution 73/210 de l'Assemblée générale, d'accélération de la mise en forme, de l'enregistrement et de la publication des traités et documents afférents, elle considère que la réduction des délais de publication ne saurait être obtenue au détriment des objectifs et principes de transparence, d'accessibilité du droit et de multilinguisme – valeur fondamentale de l'Organisation –, qui constituent la raison d'être même de l'enregistrement de la publication des traités par le Secrétariat.

24. Une révision éventuelle du règlement ne devrait pas créer d'obligations nouvelles, comme l'obligation de fournir des traductions au Secrétariat, à la charge des

États Membres et des organisations internationales. Ces obligations risqueraient en effet de limiter la capacité de certains de ces États et organisations, en particulier ceux dont les ressources administratives et financières sont les plus limitées, de respecter leurs obligations au titre de l'Article 102 de la Charte. La résultante pourrait en être une baisse du nombre de traités transmis au Secrétariat pour l'enregistrement et un système d'enregistrement et de publication à deux vitesses préjudiciable aux objectifs et principes de transparence et d'accessibilité du droit.

25. D'autre part, le plein respect des principes de transparence, d'accessibilité du droit et de multilinguisme devrait conduire à écarter toute recommandation tendant à supprimer l'obligation de traduction des traités en anglais et en français, en application du paragraphe 1 de l'article 12 du règlement. La suppression de cette obligation serait peu compatible avec la nécessité pour le Secrétariat et la Cour internationale de Justice d'avoir accès aux traités enregistrés et publiés dans leurs langues de travail, c'est-à-dire le français et l'anglais. On ne peut donc accepter la recommandation tendant à supprimer cette obligation, dont le moins que l'on puisse dire est qu'elle constitue un apport significatif à la poursuite des objectifs de transparence, d'accessibilité du droit et de multilinguisme.

26. D'autres mesures devraient être examinées afin de réduire le délai de publication et de traduction des traités enregistrés auprès du Secrétariat, comme : l'extension du champ de la règle de la publication limitée à de nouvelles catégories de traités ou un allègement supplémentaire des contraintes liées à la publication du *Recueil des Traités*. La publication de recueils mensuels, que ne mentionne plus le règlement, pourrait par exemple être remplacée par la publication d'un traité, concomitamment dans ses versions en langues française et anglaise, par la seule voie électronique, dès lors que l'ensemble des éléments nécessaires serait disponible pour un traité enregistré.

27. Enfin, il est préférable de ne pas modifier les obligations pesant sur les dépositaires, telles que prévues actuellement par le paragraphe 3 de l'article 1 du règlement. L'enregistrement des traités par le dépositaire devrait en effet rester « encouragé » et non obligatoire, en conformité avec les dispositions de la Convention de Vienne sur le droit des traités, qui réservent aux parties à un traité le droit de convenir que la fonction d'enregistrement sera confiée à d'autres que le dépositaire.

28. **M. Arrocha Olabuenaga** (Mexique) précise qu'à la soixante-treizième session de l'Assemblée générale, le Mexique a proposé des modifications afin que la pratique suivie à l'ONU pour l'enregistrement des traités soit en phase avec le développement du droit international, s'agissant, notamment, de l'enregistrement des traités appliqués à titre provisoire, conformément à l'article 25 de la Convention de Vienne sur le droit des traités, et les travaux récents de la Commission du droit international sur le sujet. L'examen des propositions ayant été différé faute de temps, les modifications proposées restent valides.

29. Dans son rapport (A/75/136), le Secrétaire général a indiqué que la pratique de l'enregistrement des traités appliqués à titre provisoire était répandue, plus de 1 700 traités entrés en vigueur à titre provisoire et quelque 1 500 documents relatifs à leur application provisoire ayant été enregistrés. Or, ces éléments se fondent sur des catégories archaïques qu'il convient de revoir. Le règlement régissant l'application de l'Article 102 continue, par exemple, de faire référence à « un traité ou accord international », perpétuant ainsi un critère juridique adopté en 1946. Il convient d'actualiser le règlement en fonction des normes actuelles du droit international.

30. Il est nécessaire d'étudier les propositions visant à rendre la procédure d'enregistrement des traités plus efficiente, en ressources et en temps, telle la proposition de l'Espagne, consistant à permettre la traduction des traités dans l'une quelconque des six langues officielles de l'ONU, ce qui serait plus efficient pour l'enregistrement et la publication des traités conclus dans n'importe quelle langue.

31. **Mme Ruhama** (Malaisie) déclare que l'enregistrement et la publication des traités et des accords internationaux vont dans le sens d'une plus grande transparence dans les relations internationales. Le Secrétaire général et le Secrétariat jouent également un rôle utile dans ce processus, en leur qualité respective de dépositaire des traités multilatéraux et de source globale de traités et d'accords internationaux à des fins pratiques et de recherche.

32. La délégation malaisienne se félicite de cet examen opportun du règlement destiné à mettre en application l'Article 102 de la Charte, ainsi que de la révision des articles 5, 7, 9 et 13 du règlement, visant à faciliter la soumission des traités par voie électronique. Elle estime aussi que les obligations des dépositaires, énoncées au paragraphe 1 de l'article 1, doivent être maintenues en l'état. L'enregistrement des traités ou accords internationaux par le dépositaire, conformément au paragraphe 3 de l'article 1, doit être encouragé, et non obligatoire, comme le prévoit

l'article 77 de la Convention de Vienne sur le droit des traités.

33. **M. Nasimfar** (République islamique d'Iran) fait observer que l'ONU a joué un rôle déterminant dans le renforcement du régime conventionnel : en plus de son rôle de facilitatrice de la négociation des traités, elle aide en effet à assurer la transparence pour ce qui est des traités conclus par les États Membres.

34. La délégation iranienne prend note du constat que fait le Secrétaire général dans son rapport (A/75/136), à savoir que les tendances en matière d'enregistrement se caractérisent par un déséquilibre géographique, le nombre de traités déposés pour enregistrement par les États variant considérablement d'un groupe régional à l'autre. Ce déséquilibre peut être attribué au fait que l'obligation d'enregistrer les traités n'est guère connue et que les ressources dont disposent les intéressés pour soumettre un traité pour enregistrement sont limitées. Il est primordial, par conséquent, de modifier et d'actualiser le règlement actuel pour rendre l'enregistrement plus simple et plus efficace, moins bureaucratique et coûteux et d'un accès plus aisé pour les États Membres. Il est également important d'envisager de nouvelles mesures, tels le renforcement des capacités et la fourniture d'une assistance technique, en particulier l'organisation d'ateliers nationaux et régionaux sur le droit des traités et la pratique.

35. Le Gouvernement iranien se félicite des efforts déployés pour faciliter la soumission des traités sous forme électronique et améliorer la base de données électronique relative aux traités. Il est favorable, par conséquent, à ce que soit mis au point un outil d'enregistrement en ligne, qui faciliterait le dépôt des traités pour enregistrement par rapport aux procédures actuelles de soumission sur support papier et par voie électronique (courrier électronique, CD-ROM ou clef USB). Un tel outil constituerait un progrès en matière d'accessibilité puisqu'il permettrait aux autorités concernées des États Membres de soumettre directement les traités sous forme électronique en suivant la procédure normalisée d'enregistrement.

36. La suppression envisagée de l'obligation de traduire les traités en anglais et en français, conformément au paragraphe 1 de l'article 2 du règlement, est à éviter. La Cour international de Justice, en particulier, a besoin d'avoir accès aux traités enregistrés et publiés dans ses langues de travail, c'est-à-dire l'anglais et le français. Enfin, il n'y a aucune nécessité de changer le règlement actuel en ce qui concerne l'enregistrement des traités appliqués à titre provisoire.

37. **Mme Theofili** (Grèce) indique que son gouvernement apprécie les efforts déployés par la Section des traités pour mettre rapidement en ligne le texte authentique des traités, considérant par ailleurs que le règlement destiné à mettre en application l'Article 102 de la Charte, sous sa version révisée en 2018, permet d'adapter efficacement la procédure en fonction de l'évolution informatique et de publier rapidement le *Recueil des Traités*, dans toute la mesure permise par les ressources disponibles. La soumission des demandes d'enregistrement des traités par voie électronique s'est déjà avérée bénéfique pour les États Membres comme pour le Secrétariat, dont elle est devenue la pratique de choix par rapport à la procédure sur support papier. La proposition visant à mettre au point un outil d'enregistrement en ligne doit donc être activement soutenue.

38. Puisque l'on considère que les délais de traduction des traités sont la principale raison du retard pris dans la publication du *Recueil des Traités*, il convient d'engager les États à fournir à titre gracieux une traduction en anglais ou en français des traités conclus dans d'autres langues, pour autant que l'exactitude de ces traductions soit dûment vérifiée. Supprimer l'obligation de traduction en anglais et en français des traités publiés dans le *Recueil* n'est pas envisageable puisqu'il s'agit des langues de travail du Secrétariat comme de la Cour internationale de Justice.

39. La Grèce trouve très préoccupant qu'un mémorandum d'accord qui ne satisfaisait pas aux critères ait été enregistré récemment. La crédibilité du droit international et le progrès de l'état de droit dans les relations internationales auraient tout à gagner, indubitablement, du bon fonctionnement de la procédure d'enregistrement et de son respect.

40. **Mme Egmond** (Pays-Bas) déclare qu'en leur qualité de dépositaire de plus de 100 traités, les Pays-Bas se félicitent que le rôle des dépositaires soit expressément reconnu dans l'article 1 du règlement destiné à mettre en application l'Article 102 de la Charte ; ils saluent de même la recommandation du Secrétaire général visant à continuer de recueillir et d'échanger des vues sur la pratique des dépositaires de traités multilatéraux. Compte tenu des contraintes qu'impose la crise sanitaire mondiale actuelle, il convient d'adopter une démarche pragmatique concernant le recours aux ressources numériques et électroniques. Les Pays-Bas seraient également favorables à ce que soit mis au point un outil d'enregistrement des traités en ligne, pour faciliter la soumission des traités pour enregistrement.

41. **M. L'Heureux** (Belgique) précise que son gouvernement soutient pleinement les objectifs repris dans la résolution 73/210 de l'Assemblée générale, et notamment l'accélération de la mise en forme, de l'enregistrement et de la publication des traités et documents afférents. Toutefois, la réduction des délais de publication ne saurait être obtenue au détriment des objectifs et principes de transparence, d'accessibilité du droit et de multilinguisme. La révision éventuelle du règlement destiné à mettre en application l'Article 102 de la Charte ne devrait pas créer d'obligations nouvelles à la charge des États et des organisations internationales. De nouvelles obligations pourraient en effet rendre les États moins aptes à respecter leurs obligations au titre de l'Article 102, avec pour conséquences, d'une part, la diminution du nombre de traités transmis au Secrétariat pour enregistrement, et d'autre part, une augmentation des délais d'enregistrement.

42. Il faut éviter toute modification qui tendrait à supprimer l'obligation de traduction des traités en anglais et en français. Le Secrétariat et la Cour internationale de Justice ont besoin d'avoir accès aux traités enregistrés et publiés dans leurs langues de travail, qui sont l'anglais et le français. La Belgique reste cependant disposée à explorer toutes les pistes permettant de réduire le retard pris dans la publication des traités enregistrés.

43. Il est préférable de ne pas modifier les obligations qui pèsent sur les dépositaires, telles que prévues actuellement. Conformément à l'article 77 de la Convention de Vienne sur le droit des traités, l'enregistrement des traités par le dépositaire devrait par conséquent juste être « encouragé », et ne pas devenir obligatoire.

44. **Mme Lito** (Royaume-Uni) déclare que l'accélération de la mise en forme, de l'enregistrement et de la publication des traités et documents afférents revêtent une importance critique pour le maintien du régime conventionnel international et le progrès du droit international. De façon générale, le Royaume-Uni conclut aussi bien des traités contraignants que d'autres accords prévus par le droit international telles des ententes ou des chartes non contraignantes. Les traités contraignants entrent en vigueur lors de leur signature ou de leur ratification, ou lorsque les procédures prévues sur le plan interne ont été menées à bien. Les traités contraignants sont ratifiés par le Parlement, bien que tous les traités ne nécessitent pas de procédure législative interne.

45. La pratique du Gouvernement du Royaume-Uni consiste à enregistrer les traités au Secrétariat après qu'ils sont entrés en vigueur et ont été publiés dans le recueil des traités du pays. L'enregistrement des traités est une étape importante de la procédure suivie concernant les traités, qui permet d'en assurer la transparence au regard des obligations découlant des traités. Le Royaume-Uni est donc favorable à un réexamen et à une révision de la pratique actuelle de l'ONU dans le but de renforcer le régime conventionnel.

46. **Mme Guardia González** (Cuba) dit que les traités sont un outil important pour le maintien de la paix et de la sécurité et le renforcement de l'état de droit au niveau international. L'Organisation des Nations Unies contribue de manière décisive à assurer la transparence des traités et à promouvoir le cadre conventionnel international. Cuba se félicite du soutien que la Section des traités apporte aux États Membres, notamment sous forme d'assistance technique et de séminaires de renforcement des capacités.

47. Le recours à des moyens électroniques pourrait aider à surmonter les lacunes actuelles du système de publication des traités. Il est possible de moderniser les méthodes de publication des traités, tout en trouvant un juste équilibre entre la résorption souhaitée de l'arriéré de publication de la *Série des traités* et la nécessité de promouvoir le multilinguisme. Il importe de poursuivre la mise à jour des dispositions régissant l'enregistrement des traités afin d'y intégrer les progrès technologiques les plus récents. La promotion du multilinguisme nécessitant la participation active et l'engagement de toutes les parties prenantes, il est important de garantir la parité entre les six langues officielles dans le processus d'enregistrement et de publication des traités. L'enregistrement et la publication des traités dans l'une des langues officielles, avec des traductions dans d'autres langues officielles, contribuerait à promouvoir le multilinguisme tout permettant à l'Organisation des Nations Unies et au États Membres d'économiser des ressources.

48. **M. Chrysostomou** (Chypre) dit que l'enregistrement et la publication méthodiques des traités par le Secrétariat garantissent la transparence et la sécurité juridique des engagements internationaux des États. Chypre se conforme à l'obligation de soumettre ses traités bilatéraux pour enregistrement par voie électronique et estime que le développement d'un outil en ligne pour l'enregistrement des traités mérite d'être envisagé. Elle se conforme également à l'obligation de fournir des traductions gracieuses des traités en anglais ou en français.

49. Comme d'autres États Membres, Chypre est gravement préoccupée par le fait que des instruments qui ne remplissent pas les conditions prévues à l'article

102 sont enregistrés. Un exemple en est l'enregistrement récent d'un mémorandum d'accord bilatéral qui ne répondait pas même aux critères *prima facie* rudimentaires d'enregistrement et contrevenait manifestement à la fois à la licéité internationale et aux règles constantes du droit international, y compris le droit de la mer. De tels faits malvenus et regrettables ne peuvent être que source de tensions et d'instabilité régionale. L'incompatibilité de cet instrument avec les normes impératives du droit international est également une source de préoccupation.

50. Il incombe donc à tous les États Membres de faciliter le travail du Secrétariat et de mieux préciser le cadre et les critères d'enregistrement des instruments au titre de l'article 102.

51. **M. Xu** (Chine) a dit que le système d'enregistrement des traités a favorablement contribué à écarter la diplomatie clandestine et à promouvoir le respect des traités. La Chine, dont le ministère des affaires étrangères est le dépositaire de plusieurs traités multilatéraux, se félicite du fait que le règlement destiné à mettre en application l'article 102, tel que modifié en 2018, reconnaît explicitement le rôle des dépositaires autres que l'Organisation des Nations Unies dans l'enregistrement des traités.

52. La Chine continuera à exercer ses fonctions de dépositaire et à coopérer davantage avec le Secrétariat pour promouvoir l'enregistrement et la publication des traités. Elle se félicite des progrès réalisés par la Section des traités dans l'utilisation de l'informatique en nuage pour faciliter le dépôt électronique des traités aux fins d'enregistrement et pour améliorer la base de données des traités. Elle recommande également que le Secrétariat prenne les mesures nécessaires pour assurer la sécurité des dépôts électroniques et des bases de données des traités en ligne.

53. La Chine estime que le multilinguisme est une valeur fondamentale de l'Organisation des Nations Unies, dont les six langues officielles doivent rester égales. La délégation chinoise espère que des mesures réalisables seront trouvées pour accélérer la publication du *Recueil des Traités*. Le Secrétariat et les États Membres doivent redoubler d'efforts pour fournir une assistance technique aux pays en développement à l'appui du renforcement de leurs capacités, en vue de remédier au déséquilibre géographique dans l'enregistrement des traités que le Secrétaire général a constaté dans son rapport (A/75/136).

54. Le présent point de l'ordre du jour devrait rester inscrit au programme de travail de la Commission.

55. **Mme Ponce** (Philippines) dit que sa délégation, convaincue qu'un cadre conventionnel solide est une condition préalable essentielle à un système efficace d'état de droit, a appuyé l'inscription à l'ordre du jour de la question à l'examen dès que celle-ci a été présentée à la soixante-treizième session. Elle se félicite des modifications apportées au règlement d'application de l'article 102, en particulier l'acceptation du dépôt de documents sous forme électronique aux fins de l'enregistrement des traités et la reconnaissance du rôle des dépositaires autres que l'Organisation des Nations Unies.

56. La délégation philippine est préoccupée par le déséquilibre géographique dans le nombre de traités déposés à des fins d'enregistrement, les traités de la région Asie-Pacifique ne constituant que 9 % des traités enregistrés pendant la période 2009-2019. Il convient donc de poursuivre la révision du règlement afin de corriger ce déséquilibre, en renforçant les capacités, en facilitant l'enregistrement, en simplifiant le processus, en améliorant la transparence et l'accessibilité et en encourageant une plus grande utilisation des moyens numériques et électroniques.

57. Les Philippines sont d'accord avec le Mexique pour dire qu'il faut aborder la question de l'enregistrement des traités appliqués à titre provisoire conformément à l'article 25 de la Convention de Vienne sur le droit des traités, bien que cette question doive s'inscrire dans le cadre d'un vaste débat sur la pratique conventionnelle et les documents afférents aux traités, telles que les réserves, les déclarations et les retraits. Aucune modification du règlement ne devrait concerner les responsabilités des autres entités qui exercent également des fonctions de dépositaire.

58. La Grèce se déclare en faveur du développement d'un outil d'enregistrement en ligne et de l'amélioration de la base de données des traités. Les États devraient continuer d'être encouragés à fournir des traductions anglaises et françaises gracieuses des traités qu'ils déposent pour enregistrement, sans en avoir l'obligation. Une telle obligation imposerait aux États une charge supplémentaire qui risquerait de les dissuader davantage d'enregistrer les traités. La résolution des problèmes liés à la traduction contribuerait certes à résorber l'arriéré de publication du *Recueil des Traités*, mais d'autres mesures non liées à la traduction pourraient être envisagées, notamment l'élargissement du champ d'application de la politique de publication limitée et l'adaptation du *Recueil des Traités* à un format numérique.

59. La pandémie COVID-19 a montré de manière fortuite que les sessions de formation en ligne pouvaient

être très efficaces et rentables. Le Secrétariat pourrait souhaiter mettre au point un module de formation en ligne pouvant être adapté aux besoins spécifiques nationaux et régionaux. Il pourrait également organiser des manifestations parallèles sur la pratique des traités et d'autres questions, qui serviraient de point de départ à l'élaboration d'un recueil de la pratique des traités, et non pas seulement à l'enregistrement et à la publication.

60. Enfin, toute modification du règlement devrait être globale, afin d'assurer la stabilité et la prévisibilité et de permettre aux États de s'y conformer.

61. **Mme Ozgul Bilman** (Turquie) dit que sa délégation se félicite que le Secrétaire général ait établi son rapport (A/75/136) à la suite de vastes consultations avec les États Membres, en tenant compte des questions en suspens qu'ils ont identifiées, comme l'avait demandé l'Assemblée générale en 2018. Elle se félicite également de constater que les modifications du règlement d'application de l'article 102 de la Charte, adoptées en 2018, ont déjà donné des résultats positifs.

62. Le Secrétaire général a clairement indiqué dans son rapport que les tendances générales de l'enregistrement des traités se caractérisent par un déséquilibre géographique, les traités déposés par deux seulement des cinq groupes géographiques constituant près de 80 % de l'ensemble des traités déposés à ce jour. La Turquie est disposée à envisager des moyens appropriés pour relever ce défi, notamment par la sensibilisation, le renforcement des capacités et la fourniture d'une assistance technique.

63. La délégation turque apprécie les séminaires et les ateliers sur le droit et la pratique des traités organisés par le Bureau des affaires juridiques et espère qu'ils pourront être encore améliorés. Il serait possible de résorber l'arriéré de publication du *Recueil des Traités*, notamment, en demandant aux États de fournir des traductions gracieuses en anglais ou en français des traités qu'ils déposent pour enregistrement, et en adaptant le *Recueil* à un format numérique. La Turquie approuve la pratique établie du Secrétariat en ce qui concerne l'enregistrement des traités, y compris les mémorandums d'accord constituant des traités, en gardant à l'esprit que l'enregistrement des traités est une obligation des États Membres au titre de la Charte.

Point 86 de l'ordre du jour : L'état de droit aux niveaux national et international (A/75/284)

64. **M. Nasimfar** (République islamique d'Iran), parlant au nom du Mouvement des pays non alignés, dit que le respect de l'état de droit aux niveaux national et international est fondamental pour la paix et de la sécurité internationales et le développement socioéconomique. Il est essentiel de maintenir un équilibre entre les dimensions nationale et internationale de l'état de droit. Le Mouvement reste d'avis que l'Organisation des Nations Unies doit accorder davantage d'attention à la dimension internationale.

65. L'action visant à promouvoir des relations internationales reposant sur l'état de droit doit être guidée par le principe de l'égalité souveraine des États, qui signifie notamment que tous les États doivent participer sur un pied d'égalité à l'élaboration du droit au niveau international et exécuter leurs obligations au titre des traités et du droit international coutumier. L'application sélective du droit international doit être évitée et les droits légitimes et juridiques que confère ce droit aux États, respectés. L'interdiction de la menace ou de l'emploi de la force dans les relations internationales et le règlement pacifique des différends sont les pierres angulaires de l'état de droit au niveau international. Il est donc essentiel que les États continuent de défendre un régime fondé sur des règles dans la conduite de leurs relations mutuelles.

66. Abordant le sous-thème « Mesures visant à prévenir et combattre la corruption », il indique que l'absence d'une bonne gouvernance internationale des entreprises, la corruption, le blanchiment d'argent et le transfert à l'étranger de fonds et d'actifs acquis illégalement sapent la stabilité économique et politique et la sécurité des sociétés, ainsi que la justice sociale, et affaiblissent gravement les efforts des pays en développement sur la voie du développement durable.

67. La Convention des Nations Unies contre la corruption fournit des normes universellement acceptées pour prévenir et combattre les pratiques de corruption, établit le principe du recouvrement d'avoirs et du transfert des avoirs d'origine illicite et prévoit un mécanisme de coopération internationale à cet égard. Le Mouvement des pays non alignés considère qu'il importe d'améliorer les cadres de gouvernance et de renforcer les actions visant à améliorer et à étendre la prévention, la détection et la répression de la corruption, et note en particulier la mise en œuvre des dispositions sur le recouvrement d'avoirs figurant au chapitre V de la Convention, qui exige des États parties qu'ils restituent les avoirs obtenus par la corruption.

68. Le Mouvement demande donc instamment à tous les États parties et aux organisations internationales compétentes de renforcer leur coopération à tous les niveaux, en vue de faciliter la restitution rapide des avoirs en question, et d'aider les États requérants à se doter des capacités humaines, juridiques et institutionnelles nécessaires pour faciliter la

localisation, la confiscation et le recouvrement d'avoirs. Il se félicite du deuxième cycle d'examen en cours, qui couvre les chapitres II et V de la Convention et qui devrait produire des résultats tangibles et utiles à l'appui des efforts déployés par tous les États parties pour mettre en œuvre la Convention de manière efficace et complète.

69. Le Mouvement des pays non-alignés attend avec impatience la session extraordinaire de l'Assemblée générale sur la lutte contre la corruption, qui se tiendra en 2021, et qui sera l'occasion de renforcer la lutte contre la corruption à l'échelle mondiale et d'envisager la création d'outils novateurs pour combattre la corruption. La déclaration politique issue de la session devrait être orientée vers l'action et refléter une réponse internationale efficace et concertée face à la corruption.

70. Il importe également de continuer de travailler avec toutes les parties intéressées présentes sur les marchés financiers internationaux et nationaux afin de refuser le dépôt d'avoirs illégalement acquis par des personnes impliquées dans des actes de corruption, de refuser d'accorder l'entrée sur leur territoire et de donner refuge aux fonctionnaires corrompus et à ceux qui les corrompent, et de renforcer la collaboration internationale dans le cadre des enquêtes et des poursuites engagées dans les cas de corruption, ainsi que du recouvrement du produit de la corruption.

71. Les principes et les règles du droit international sont indispensables pour préserver et renforcer l'état de droit au niveau international. Les États Membres devraient donc renouveler leur engagement à soutenir, préserver et promouvoir les buts et principes de la Charte et du droit international. Le Mouvement est conscient du grave danger et des menaces que représentent les actions et les mesures visant à saper le droit international et les instruments juridiques internationaux, et il encourage vivement les États Membres à définir et à appliquer des mesures qui contribueraient à la paix et à la prospérité dans le monde et à un ordre mondial juste et équitable fondé sur la Charte et le droit international.

72. Le Mouvement encourage également les États à régler leurs différends pacifiquement au moyen des mécanismes et instruments établis en droit international. Il demande à l'Assemblée générale et au Conseil de sécurité d'exercer le cas échéant le droit que leur confère l'Article 96 de la Charte de demander à la Cour internationale de Justice de donner des avis consultatifs sur des questions d'ordre juridique. Les droits de l'homme, l'état de droit et la démocratie sont interdépendants et se renforcent mutuellement, et tous les États doivent s'acquitter de leurs obligations de promouvoir le respect universel de tous les droits humains et de toutes les libertés fondamentales, ainsi que l'exercice et la protection de ces droits et libertés.

73. Le Mouvement demeure préoccupé par le recours à des mesures unilatérales, qui a des conséquences néfastes sur l'état de droit au niveau international et sur les relations internationales. Aucun État ou groupe d'États n'a le pouvoir de priver d'autres États de leurs droits juridiques pour des raisons politiques. Le Mouvement condamne toute action visant à déstabiliser l'ordre démocratique et constitutionnel de l'un quelconque de ses membres. Une coopération et une coordination étroites entre tous les organes principaux de l'Organisation des Nations Unies sont indispensables pour que celle-ci demeure pertinente et capable de faire face aux menaces et aux défis qui se présentent. Le Mouvement reste préoccupé par les empiètements incessants du Conseil de sécurité sur les fonctions et pouvoirs de l'Assemblée générale et du Conseil économique et social. L'Assemblée devrait jouer un rôle de premier plan dans la promotion et la coordination des activités de renforcement de l'état de droit.

74. La communauté internationale ne doit pas se substituer aux autorités nationales dans leur tâche d'établir ou de renforcer l'état de droit au niveau national, si ce n'est pour leur apporter, à leur demande, le soutien nécessaire. La maîtrise nationale des activités relatives à l'état de droit est importante, tout comme l'amélioration de la capacité des États de s'acquitter de leurs obligations internationales, y compris par un accroissement de l'assistance technique et du renforcement des capacités. Les fonds et programmes des Nations Unies ne doivent toutefois fournir une telle assistance qu'à la demande des gouvernements et dans le strict respect de leurs mandats respectifs. Compte doit être tenu des coutumes et des caractéristiques politiques et socioéconomiques de chaque pays, et il faut éviter d'imposer des modèles préétablis.

75. L'absence d'une définition convenue de l'état de droit doit être prise en compte dans l'élaboration des rapports et dans la collecte, le classement et l'évaluation des données sur les questions touchant directement ou indirectement à l'état de droit. Les activités de collecte de données des organes de l'Organisation des Nations Unies ne doivent pas déboucher sur la formulation unilatérale d'indicateurs de l'état de droit ni sur un classement des pays. Les indicateurs éventuellement mis au point en la matière doivent être approuvés par les États Membres dans le cadre de discussions et de consultations ouvertes et transparentes.

76. Le Mouvement se félicite de nouveau de l'adoption par l'Assemblée générale de la résolution

67/19 accordant à la Palestine le statut d'observateur non-membre à l'Organisation des Nations Unies, une résolution qui traduit l'appui de principe que la communauté internationale apporte de longue date aux droits inaliénables du peuple palestinien, y compris l'autodétermination, l'indépendance et une solution à deux États sur la base des frontières antérieures à 1967. Le Mouvement réaffirme l'importance de cette réalisation politique et juridique pour le peuple palestinien et le Gouvernement de l'État de Palestine, ainsi que son soutien à l'État de Palestine pour qu'il prenne la place qui lui revient dans le concert des nations, notamment en étant admis comme État Membre de l'Organisation des Nations Unies.

77. Si la liberté d'opinion et d'expression est importante, la moralité, l'ordre public et les droits et libertés d'autrui doivent être reconnus et respectés dans l'exercice de cette liberté. La liberté d'expression n'est pas absolue et elle doit être exercée de manière responsable dans le respect du droit et des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme.

78. **M. Molefe** (Afrique du Sud), prenant la parole au nom du Groupe des États d'Afrique, dit que le Groupe demeure attaché à l'état de droit aux niveaux national et international et se félicite que l'Organisation des Nations Unies continue d'apporter un appui aux institutions garantes de l'état de droit et de la sécurité dans des contextes très variés, notamment dans des pays en proie à des conflits ou sortant de conflits, et qu'elle s'efforce de faire respecter le principe de responsabilité tout en adoptant une démarche plus préventive de consolidation et de pérennisation de la paix. La diffusion du droit international est l'un des meilleurs moyens de renforcer l'état de droit au niveau international. La coopération bilatérale et multilatérale peut être utilisée à cette fin, et la technologie peut également être utile à cet égard.

79. Le Groupe des États d'Afrique est résolu à lutter contre la corruption et à améliorer la gouvernance. La corruption sape l'état de droit parce qu'elle affaiblit les institutions de l'État, aggrave les inégalités, érode la confiance du public et compromet les efforts de développement. Les États devraient être aidés à renforcer leur capacité de prévenir et de combattre la corruption. Les politiques et pratiques préventives à cet égard peuvent inclure la création d'organes de lutte contre la corruption et l'élaboration de codes de conduite et de politiques de transparence et de responsabilité.

80. Le Groupe se félicite de la création du groupe de haut niveau sur la responsabilité, la transparence et l'intégrité financières, qui vise à combler les lacunes du système financier international, en particulier dans le contexte international actuel où les flux financiers illicites compromettent la capacité des pays en développement de mobiliser des ressources pour leur développement, grèvent lourdement les recettes intérieures, entravant ainsi le financement du Programme de développement durable à l'horizon 2030, et réduisent les ressources vitales disponibles pour faire face à la COVID-19 et surmonter ses conséquences. Des mesures efficaces pour prévenir et combattre la corruption pourraient inclure le renforcement de la coopération internationale, la mise au point de bonnes pratiques et le respect intégral des obligations découlant de la Convention des Nations Unies contre la corruption.

81. Le Groupe attend avec grand intérêt la Conférence des États parties à la Convention des Nations Unies contre la corruption, qui se tiendra en Égypte en 2021, et la session extraordinaire de l'Assemblée générale sur la lutte contre la corruption, qui se tiendra également en 2021. Ces deux manifestations offriront aux États Membres une nouvelle occasion de mettre en commun leurs expériences et leurs bonnes pratiques pour trouver des moyens innovants de lutter contre la corruption. Le document final de la session extraordinaire devrait être concis, ciblé et orienté vers l'action et refléter l'engagement renouvelé des États Membres à faire face à la corruption de manière concertée et collective.

82. **M. Ke** (Cambodge), prenant la parole au nom de l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est (ASEAN), dit que si l'Association se félicite du rapport du Secrétaire général (A/75/284), elle espère que les futurs rapports seront plus objectifs, neutres et non partisans à tous égards. L'ASEAN a toujours promu l'état de droit sous tous ses aspects et continuera de le faire. Elle a intégré les principes et buts fondamentaux de l'état de droit dans sa charte et prône la paix et la sécurité, la bonne gouvernance et le respect de la promotion et de la protection des droits humains.

83. L'ASEAN manifeste depuis longtemps son engagement en faveur de la stabilité et de la sécurité dans sa région et a adopté à cette fin plusieurs traités, déclarations et instruments, notamment le Traité d'amitié et de coopération en Asie du Sud-Est (1976), le Traité portant création d'une zone exempte d'armes nucléaires en Asie du Sud-Est (1995), la Déclaration sur la conduite des Parties en mer de Chine méridionale (2002) et la Déclaration du Sommet est-asiatique sur les principes propres à assurer des relations mutuellement bénéfiques (2011). En outre, les États membres de l'Association ont continué à travailler avec la Chine en vue de la conclusion rapide, dans un délai convenu d'un commun accord, d'un code de conduite en mer de Chine

méridionale conforme au droit international, notamment à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer.

84. En ce qui concerne le sous-thème « Mesures visant à prévenir et combattre la corruption » l'ASEAN prend note de l'importance accrue accordée à la bonne gouvernance, ainsi que de l'engagement à promouvoir la culture d'intégrité et de lutte contre la corruption à tous les niveaux. Une fonction publique transparente et responsable est le fondement d'une bonne gouvernance et une collaboration ouverte avec le secteur privé et les organisations communautaires peut renforcer davantage le respect de l'état de droit. La corruption compromet le développement social et économique, réduit l'efficacité des institutions démocratiques et entrave le progrès pour les générations futures. Elle touche tous les pays du monde et ne saurait donc être associée à une culture ou à un peuple en particulier.

85. Tous les États membres de l'ASEAN ont ratifié la Convention des Nations Unies contre la corruption et ont participé activement aux efforts de lutte contre la corruption avec leurs partenaires dans la région. L'expérience a montré que la lutte contre la corruption exige une coopération plus étroite et le partage d'informations entre les partenaires, notamment dans le domaine de l'application de la loi. À cette fin, les États devraient se conformer pleinement aux obligations qui leur incombent au titre de la Convention, notamment en ce qui concerne l'extradition, l'entraide judiciaire et le recouvrement des avoirs et des produits de la corruption.

86. L'ASEAN demande instamment aux États de travailler de manière plus coopérative à la promotion de l'état de droit par le jeu des mécanismes bilatéraux et multilatéraux en place, tout en respectant la Charte des Nations Unies, notamment les principes d'égalité souveraine des États et de non-ingérence dans les affaires intérieures des États. L'ASEAN soutient fermement les travaux de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime à cet égard et participera activement à la préparation de la session extraordinaire de l'Assemblée générale sur la lutte contre la corruption, qui se tiendra en 2021.

87. Le Plan de la Communauté politique et de sécurité de l'ASEAN pour 2025 vise à promouvoir l'état de droit aux niveaux national et international en entretenant la culture d'intégrité et de lutte contre la corruption parmi les populations d'Asie du Sud-Est. En intégrant ces principes dans ses politiques et ses pratiques, l'ASEAN cherche à promouvoir de tels idéaux par la mise en œuvre d'instruments pertinents, notamment le Programme de développement durable à l'horizon 2030, et tout particulièrement l'objectif 16 : paix, justice et institutions efficaces.

88. **Mme Gauci** (Observatrice de l'Union européenne), prenant également la parole au nom de l'Albanie, de la Macédoine du Nord, du Monténégro, de la Serbie et de la Turquie (pays candidats), de la Bosnie-Herzégovine (pays du processus de stabilisation et d'association) et, en outre, de la Géorgie, de la République de Moldavie et de l'Ukraine, déclare que la promotion de l'état de droit aux niveaux national et international est l'un des objectifs du développement durable et est essentielle pour la bonne gouvernance, le développement durable, la croissance économique et l'élimination de la pauvreté et de la faim. Cet objectif est d'autant plus important à l'heure actuelle, compte tenu des défis extraordinaires découlant de la pandémie de COVID-19. L'état de droit doit être maintenu à tout moment, y compris en temps de crise, lorsque les prises de décision doivent être plus efficaces et transparentes et que les institutions et les agents publics doivent utiliser leurs prérogatives et leurs pouvoirs de manière plus judicieuse, avec retenue et patience.

89. Le sous-thème « Mesures visant à prévenir et combattre la corruption » ne pourrait pas être plus pertinent. La corruption est un obstacle majeur pour le développement durable et pour la coopération au service du développement. Elle aggrave la pauvreté et les inégalités, touche de manière disproportionnée les plus défavorisés, entrave l'exercice des droits humains et s'oppose à l'égalité des genres, en particulier dans les pays où l'état de droit n'est pas respecté. La corruption peut prendre de nombreuses formes, telles que les pots-de-vin, le trafic d'influence, l'abus de pouvoir, le népotisme et les conflits d'intérêts. La corruption porte atteinte à la sécurité, tant intérieure qu'extérieure, ralentit la croissance économique, décourage l'investissement et crée de l'incertitude et des coûts supplémentaires pour les entreprises.

90. L'Union européenne est une communauté de valeurs et de droits, qui repose fondamentalement sur les droits humains, la démocratie et l'état de droit. Elle a redoublé d'efforts pour faire respecter l'état de droit en mettant en place en 2019 un mécanisme global dans ce domaine à l'échelle de l'Union, qui fait l'objet d'un rapport annuel de la Commission européenne. En 2017, elle a adopté une directive sur la lutte contre la fraude, fondée sur l'idée selon laquelle la corruption constitue une grave menace pour ses intérêts financiers.

91. Les États membres de l'Union européenne ont harmonisé les définitions des infractions portant atteinte aux intérêts financiers de l'Union, les sanctions applicables et les délais de prescription. L'Union a

également adopté une législation couvrant divers aspects de la lutte contre la corruption, qui ont notamment trait au blanchiment d'argent, aux marchés publics, à la transparence de l'impôt sur les sociétés et au signalement des irrégularités. Elle est également en train de mettre en place un parquet indépendant et décentralisé qui aura le pouvoir d'engager des enquêtes et des poursuites contre les auteurs de crimes affectant son budget, tels que la fraude et la corruption. L'Office européen de lutte antifraude mène également des enquêtes sur la corruption et les fautes graves commises au sein des institutions de l'Union européenne, ainsi que sur la fraude portant atteinte au budget de l'Union, et il participe à l'élaboration de la politique de l'Union en matière de lutte contre la fraude.

92. L'Union européenne apporte également son soutien à la lutte contre la corruption au niveau international, car elle considère que la corruption favorise la criminalité transfrontières et le terrorisme international et constitue une grave menace pour les sociétés démocratiques. L'Union et le Conseil de l'Europe ont travaillé ensemble au renforcement des capacités et à la mise en œuvre de normes destinées à renforcer l'État de droit et la lutte contre la corruption. Le Conseil a également adopté un certain nombre d'instruments juridiques relatifs à la lutte contre la corruption, assortis de recommandations concernant des codes de conduite à l'intention des agents publics ou des règles communes contre la corruption dans le financement des partis politiques.

93. L'Union européenne et ses États membres ont conclu des instruments internationaux, notamment des accords contenant des dispositions permanentes sur la coopération pour la lutte contre la corruption et pour la promotion de la mise en œuvre de la Convention des Nations Unies contre la corruption. Ils continuent de soutenir tous les mécanismes internationaux destinés à combattre l'impunité, y compris la Cour pénale internationale et d'autres tribunaux internationaux, et félicitent les organisations de la société civile de leur contribution à la lutte contre la corruption.

94. **M. Rasmus Jarak Nexø Jensen** (Danemark), s'exprimant au nom des pays nordiques (Danemark, Finlande, Islande, Norvège et Suède), déclare que le renforcement de l'état de droit fait partie intégrante du Programme de développement durable à l'horizon 2030. La promotion de l'objectif de développement durable concernant la paix, la justice et des institutions efficaces est une priorité pour les pays nordiques. Pour promouvoir l'état de droit, il est essentiel de faire en sorte que les procédures soient transparentes, les décisions efficaces et les institutions compétentes.

95. L'état de droit est actuellement affaibli dans de nombreuses régions du monde et la pandémie de COVID-19 ne facilite pas les choses. Comme la corruption et le manque de transparence ont tendance à se développer dans de telles situations, le sous-thème « Mesures visant à prévenir et combattre la corruption », est tout à fait pertinent. La corruption peut exister à tous les niveaux et peut prendre de nombreuses formes. Elle aggrave la pauvreté et les inégalités et touche de manière disproportionnée les plus vulnérables. Elle fait obstacle aux percées technologiques et freine la croissance et le développement économiques aux niveaux national et mondial. En bref, la corruption favorise l'incertitude, ce qui est tout le contraire de l'état de droit. C'est une menace pour la démocratie, les droits de l'homme et le développement durable.

96. Les pays nordiques sont déterminés à mettre en œuvre la Convention des Nations Unies contre la corruption, à promouvoir l'état de droit et à lutter contre la corruption ; ils félicitent les organisations de la société civile du travail qu'elles accomplissent pour combattre la corruption.

97. **M. Hermida** Castillo (Nicaragua) dit que son pays fonde ses relations internationales sur l'amitié, la solidarité et la réciprocité entre les peuples. Non seulement reconnaît-t-il le principe du règlement pacifique des différends internationaux par les moyens qu'offre le droit international, mais il a mis en œuvre ces moyens à plusieurs reprises et continuera de le faire. Le Nicaragua est fermement attaché à l'état de droit et considère qu'il incombe aux États de consolider la démocratie, la souveraineté et l'équité dans tous les domaines.

98. L'état de droit au niveau national et l'état de droit au niveau international sont complémentaires. Au niveau national, l'état de droit s'enracine dans le respect de la Constitution et du droit interne. Au niveau international, il est ancré dans le respect des principes de l'égalité souveraine et de la non-ingérence dans les affaires intérieures des États et des obligations faites aux États de régler les différends par des moyens pacifiques et de s'abstenir de recourir à la menace ou à l'emploi de la force contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique de tout État. Il est essentiel de respecter les institutions juridiques de tous les États et de reconnaître le droit souverain de tous les peuples à établir leurs propres institutions juridiques et démocratiques.

99. Le Nicaragua a toute confiance dans la Cour internationale de Justice, dont l'action contribue à la promotion, au renforcement et à la diffusion de l'état de

droit et est essentielle à la mise en œuvre des engagements propres à assurer l'égalité souveraine de tous les États. Depuis son adoption il y a plus de 70 ans, la Charte des Nations Unies contribue au maintien de la paix et de la sécurité internationales. Toutefois, certaines des grandes puissances agissent d'une manière incompatible avec les principes de la Charte, dans le dessein de contrôler les pays en développement et de saper leur droit à l'autodétermination et à l'indépendance politique.

100. En pleine crise de la COVID-19, il est urgent d'éliminer les mesures coercitives unilatérales qui violent le droit au développement et les droits humains, aggravent la pauvreté et les inégalités, violent les principes du droit international et, en temps de pandémie, constituent des crimes contre l'humanité. Le respect de l'état de droit et du multilatéralisme est vital pour la coexistence pacifique et la construction d'un monde meilleur.

101. **Mme Katholnig** (Autriche) dit qu'en tant que coordinatrice du Groupe des Amis de l'état de droit, l'Autriche est heureuse que le Secrétaire général ait continué d'insister tout particulièrement sur la primauté du droit, notamment pendant la pandémie de COVID-19. Dans son rapport (A/75/284), le Secrétaire général indique que la mise en œuvre de mesures visant à endiguer la pandémie dans le respect de l'état de droit tout en protégeant les droits humains et l'accès des populations à la justice est devenue une tâche particulièrement importante. Pour que les mesures gouvernementales visant à endiguer la pandémie soient efficaces, il faut que les institutions publiques et leurs dirigeants soient capables de prendre des mesures transparentes, efficaces et responsables, dans le respect de l'état de droit.

102. Il est essentiel de mettre en place des institutions résistantes, solides et efficaces, qui jouissent de la confiance et du soutien des citoyens, pour lutter contre la corruption, qui a des effets néfastes sur les sociétés, l'exercice des droits de l'homme, le développement économique de pays entiers et l'état de droit. Il convient donc d'intensifier les efforts de prévention et de lutte contre la corruption.

103. L'Autriche se félicite de la convocation en 2021 d'une session extraordinaire de l'Assemblée générale sur la lutte contre la corruption, qu'elle considère comme une occasion importante de renforcer la mise en œuvre pleine et effective de la Convention des Nations Unies contre la corruption. Le cadre établi par la Convention comprend un mécanisme d'examen par pays, dont les recommandations débouchent régulièrement sur des améliorations des politiques et pratiques nationales de lutte contre la corruption. Il convient de renforcer le mécanisme et de le maintenir au-delà du cycle d'examen actuel, en vue de redoubler d'efforts pour atteindre les principaux objectifs de la lutte contre la corruption inscrits dans les objectifs de développement durable, tout particulièrement l'objectif 16.

104. L'Autriche se félicite de l'appui à son action contre la corruption que lui apportent l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime et l'Académie internationale de lutte contre la corruption, tous deux basés en Autriche. L'Office fournit une assistance technique et un soutien au renforcement des capacités dans les domaines de la prévention, de l'éducation, du recouvrement d'avoirs, de l'intégrité et de la justice pénale, tandis que l'Académie propose un enseignement et une formation d'ensemble dans le domaine de la lutte contre la corruption à l'intention des universitaires, des fonctionnaires et des praticiens.

105. **M. Alavi** (Liechtenstein) dit que son gouvernement se félicite de l'engagement de l'Organisation des Nations Unies dans les actions collectives visant à promouvoir l'état de droit. S'il est encourageant que l'état de droit soit inclus parmi les objectifs de développement durable, il reste beaucoup à faire pour le renforcer aux niveaux national et international. En ce qui concerne les mesures visant à prévenir et à combattre la corruption, la délégation du Liechtenstein a pris note de l'avertissement lancé par l'Équipe spéciale mondiale sur la corruption, dans un document intitulé « The United Nations common position to address global corruption » (« La position commune des Nations Unies pour lutter contre la corruption dans le monde »), selon lequel la corruption et le pillage d'actifs en quantités alarmantes compromettent la réalisation des objectifs de développement durable et ont un impact négatif sur la paix, la stabilité, la sécurité, l'état de droit, l'égalité des genres, l'environnement et les droits humains.

106. Il est de plus en plus évident que la corruption est à la fois une cause sous-jacente de l'esclavage moderne et de la traite des êtres humains et un facteur qui les facilite. Le Liechtenstein a donc lancé, de concert avec l'Australie et les Pays-Bas et avec le soutien de l'Université des Nations Unies, un partenariat public-privé pour mettre en œuvre le Programme 2030 au niveau international, qui vise en particulier à mettre fin à l'esclavage moderne et à la traite des êtres humains. Dans le cadre de ce partenariat, un plan pour l'élimination de l'esclavage moderne et de la traite des êtres humains, consistant à promouvoir un financement durable et innovant, des prêts et des investissements responsables, ainsi que le respect des règles en vigueur

et l'élaboration de dispositions règlementaires, est proposé aux acteurs financiers. La lutte contre la corruption et la lutte contre l'impunité sont étroitement liées, car la corruption et d'autres formes de criminalité organisée peuvent contribuer à la perpétration d'atrocités criminelles. Le Liechtenstein réaffirme son soutien indéfectible en faveur de l'ensemble des juridictions pénales internationales et des mécanismes de lutte contre l'impunité, ainsi que son engagement à poursuivre la coopération avec eux.

107. Le respect du droit international dans le cyberespace est essentiel, dès lors que les cyberattaques peuvent causer des pertes civiles massives. Le Liechtenstein, ainsi que d'autres États parties au Statut de Rome de la Cour pénale internationale, a donc réuni un groupe d'experts juridiques chargé d'examiner dans quelle mesure le Statut de Rome est applicable aux cyber-opérations.

108. **Mme Tang** (Singapour) dit que son pays est fermement attaché au principe universel de l'état de droit. Tout en félicitant le Secrétaire général de son rapport (A/75/284), la délégation singapourienne est extrêmement déçue par le paragraphe 74 dudit rapport, où la peine de mort est une fois de plus présentée de manière inexacte, trompeuse et partiale. Premièrement, l'affirmation du Secrétaire général, dans ce paragraphe, selon laquelle « le respect des normes relatives aux droits humains (...) passe notamment par une opposition systématique à la peine de mort », est inacceptable et tout à fait déplacée. Il n'y a pas de consensus international sur l'application de la peine de mort. Il se trouve que l'article 6 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques prévoit le recours à la peine de mort pour les crimes les plus graves. L'adoption par le Secrétaire général d'une position aussi unilatérale et partiale constitue un abus de pouvoir.

109. Deuxièmement, la délégation singapourienne rejette l'affirmation du Secrétaire général selon laquelle l'opposition systématique à la peine de mort contribuerait à la réalisation de l'objectif de développement durable n° 16, car cela sous-entend qu'aucun des pays qui appliquent la peine de mort ne contribue à l'état de droit. L'application de la peine de mort dans le respect de la loi et des garanties judiciaires est tout à fait compatible avec l'objectif n° 16.

110. Troisièmement, le Secrétaire général déclare que les éléments de preuve recueillis par les mécanismes d'établissement des responsabilités de l'Organisation ne seront pas communiqués aux fins de procédures pénales pouvant aboutir à une condamnation à la peine capitale. Comme il ne fait aucune distinction entre les éléments de preuve à charge et les éléments à décharge, le Secrétaire général semble indiquer que même ces derniers ne seront pas communiqués. Pareille solution ne fera pas progresser l'état de droit, risquant même d'entraver le cours de la justice et de contrarier les efforts déployés pour parvenir à un résultat juste et équitable.

111. Lors des soixante-treizième et soixante-quatorzième sessions, Singapour et d'autres États Membres ont fait part de leurs préoccupations quant à la manière dont le Secrétaire général présentait la peine de mort dans son rapport. Pourtant, dans le présent rapport, le Secrétaire général tente encore d'imposer unilatéralement une certaine conception de la peine de mort à l'ensemble des pays Membres de l'Organisation des Nations Unies, bien qu'il n'y ait pas de consensus international sur le sujet et que le droit international n'interdise pas le recours à cette peine. Ce faisant, le Secrétaire général a choisi de passer outre le fait que chaque pays a le droit souverain d'élaborer son propre système juridique et notamment de déterminer les peines appropriées, conformément aux obligations que lui impose le droit international, comme l'a réaffirmé l'Assemblée générale dans ses résolutions 71/187 et 73/175.

112. Le Secrétaire général a également décidé unilatéralement de ne pas tenir compte de la demande explicite, exprimée dans la résolution 74/191 de l'Assemblée générale et dans d'autres résolutions antérieures, de « conserver l'équilibre » entre les dimensions nationales et internationales de l'état de droit. À l'avenir, le Secrétaire général devrait faire rapport sur la peine de mort de manière objective, neutre et non partisane.

113. Singapour dispose d'un cadre solide et complet de lutte contre la corruption, comprenant des lois, des mécanismes d'application, un service public et des activités de sensibilisation du public. Elle soutient aussi activement les efforts internationaux de lutte contre la corruption transnationale. Elle est non seulement partie à la Convention des Nations Unies contre la corruption, mais aussi à un certain nombre d'instruments internationaux de lutte contre la corruption, et contribue au renforcement des capacités des services de détection et de répression dans sa région et au-delà.

114. Singapour se félicite de l'entrée en vigueur de la Convention des Nations Unies sur les accords de règlement internationaux issus de la médiation (Convention de Singapour), qui comble une lacune dans le cadre juridique applicable au litiges commerciaux transfrontières. Elle se félicite également de l'adoption d'un accord type entre elle-même et le Tribunal international du droit de la mer, qui permettra au

Tribunal de mener sur son sol des affaires dont il est saisi.

115. **Mme Squeff** (Argentine) dit que la corruption a indéniablement des conséquences politiques, économiques et sociales. La corruption réduit l'efficience et accroît les inégalités, sape la gouvernance, érode la confiance envers les institutions publiques, compromet la prise de décision et facilite la criminalité organisée. Elle exerce un effet profondément négatif sur les droits des personnes et sur les relations économiques. La lutte contre la corruption doit s'appuyer sur des approches multiples et synchronisées qui visent non seulement la prévention et la répression, mais aussi le recouvrement des produits du crime. La déclaration politique en cours de négociation sous les auspices de la Conférence des États parties à la Convention des Nations Unies contre la corruption constitue la meilleure plateforme pour faire des propositions de mesures concrètes dans chacun des domaines thématiques définis par l'Assemblée générale dans sa résolution 73/191.

116. Au niveau national, le Gouvernement argentin a mis en place un organisme spécial de lutte contre la corruption, qui sert de cadre de référence pour la mise en œuvre de politiques de transparence dans tout le pays. Il a établi des politiques sur l'intégrité pour promouvoir l'adoption de politiques publiques en faveur de la transparence aux niveaux provincial et municipal, et offert des outils de formation et une assistance technique à cette fin, avec le soutien du Programme des Nations Unies pour le développement. Il a également fait des recommandations pour renforcer l'intégrité et la transparence des marchés publics attribués pendant la pandémie de COVID-19 et a publié des guides pour favoriser l'intégrité et la transparence dans les tribunaux nationaux, provinciaux et municipaux.

117. Tous les États ont l'obligation de renforcer l'état de droit aux niveaux national et international, car c'est essentiel pour une croissance économique soutenue et inclusive, pour l'élimination de la pauvreté et pour le plein exercice des droits humains et des libertés fondamentales.

118. **M. Altarsha** (République arabe syrienne) dit que, pour faire respecter l'état de droit au niveau international, il est essentiel d'instaurer la confiance dans les relations internationales et à l'Organisation des Nations Unies. Comme l'indique le Secrétaire général au paragraphe 34 de son rapport (A/75/284), l'Envoyé spécial du Secrétaire général pour la Syrie a facilité le lancement de la Commission constitutionnelle syrienne en octobre 2019. Le Gouvernement a soutenu l'Envoyé spécial à tous égards et continue d'espérer que toutes les parties prenantes internationales adopteront une approche équilibrée permettant à la Commission constitutionnelle d'être dirigée et contrôlée par les Syriens eux-mêmes. Le processus doit être mis à l'abri des pressions économiques, politiques et militaires exercées par les gouvernements de certains pays dont les forces continuent d'occuper des parties du territoire syrien et qui continuent d'appliquer des mesures économiques coercitives unilatérales, de piller le pétrole et les ressources naturelles du pays et de s'immiscer dans les travaux de la Commission constitutionnelle.

119. Au paragraphe 65 du rapport, il est fait référence au « Mécanisme international, impartial et indépendant chargé de faciliter les enquêtes sur les violations les plus graves du droit international commises en République arabe syrienne depuis mars 2011 et d'aider à juger les personnes qui en sont responsables ». Il est regrettable qu'un tel organe illicite ait été créé contre la volonté et les intérêts de l'État concerné. La résolution 71/248 de l'Assemblée générale, adoptée sans consensus, contrevient clairement à l'Article 12 de la Charte, aux termes duquel « tant que le Conseil de sécurité remplit, à l'égard d'un différend ou d'une situation quelconque, les fonctions qui lui sont attribuées par la présente Charte, l'Assemblée générale ne doit faire aucune recommandation sur ce différend ou cette situation, à moins que le Conseil de sécurité ne le lui demande ». Le Conseil de sécurité continue en effet d'exercer pleinement ses fonctions en ce qui concerne la situation en République arabe syrienne.

120. Le mécanisme dit « international, impartial et indépendant », qui est une entité anormale, recueille désormais de prétendus éléments de preuve en dehors des frontières du pays, sans la moindre garantie quant à la chaîne de responsabilité et d'intégrité concernant ces informations. Comme tout autre État Membre, la République arabe syrienne a le droit, et certainement le devoir, de s'opposer à un tel processus. Si l'Organisation des Nations Unies était désireuse et capable de fournir un soutien technique aux institutions judiciaires nationales syriennes, elle pourrait le faire en coordination avec le Gouvernement syrien, selon les procédures légales appropriées. L'aboutissement de tout processus politique en Syrie sera fondé sur les principes de justice, de responsabilité, de réparation et de réconciliation et se fera dans le respect des institutions juridiques et judiciaires du pays.

121. **Mme Langerholc** (Slovénie) déclare que l'état de droit contribue à promouvoir des institutions plus fortes et une action gouvernementale plus efficace, ainsi qu'à réduire les inégalités en matière de prévention et d'atténuation d'épidémies telles que la COVID-19. La

Slovénie apprécie le soutien que l'Organisation des Nations Unies apporte aux États pour promouvoir l'état de droit et les aider à renforcer ou améliorer leurs systèmes judiciaires.

122. Le Secrétaire général prend dûment en considération dans son rapport (A/75/284) le rôle que jouent la mise en œuvre et la reconnaissance des traités et processus conventionnels multilatéraux et bilatéraux dans la promotion de l'état de droit. L'application de l'état de droit au niveau international peut avoir un impact positif sur les processus démocratiques au niveau national. La Slovénie préconise donc des efforts constants en vue d'assurer le renforcement de l'état de droit au niveau international, notamment par le règlement pacifique des différends et le respect et l'application des décisions des cours et tribunaux d'arbitrage internationaux. Les États devraient s'abstenir de recourir à la force, à la contrainte ou à l'intimidation et, au contraire, toujours fonder leurs prétentions sur les normes internationales applicables.

123. La lutte contre l'impunité est l'un des fondements du droit international. Les États devraient coopérer davantage dans le cadre des procédures engagées devant les tribunaux nationaux contre les auteurs des crimes les plus graves. La Slovénie œuvre en faveur de l'adoption d'une convention qui permettra une coopération efficace au niveau mondial, en soutenant l'initiative d'entraide judiciaire en matière de coopération internationale et d'extradition. Elle défend le principe de la compétence universelle, qui permet d'affirmer sa compétence dans les cas où les auteurs de tels crimes peuvent être poursuivis par tous les États. La Slovénie, qui soutient de longue date la Cour pénale internationale, est favorable à une intervention de la Cour et d'autres mécanismes internationaux si les pays concernés ne sont pas en mesure de poursuivre les auteurs de ces crimes.

124. Il est important d'adopter des mesures pour prévenir et combattre la corruption, car celle-ci touche de manière disproportionnée les pauvres et les plus vulnérables, augmente les coûts des services, notamment la santé, l'éducation et la justice, et réduit l'accès à ces derniers. La corruption sape la confiance envers les pouvoirs publics et met en péril le contrat social. C'est un problème mondial qui exige des solutions mondiales, et l'Organisation des Nations Unies joue un rôle important à cet égard. La Slovénie dispose d'une commission autonome et indépendante, qui coopère avec d'autres organes comparables et supervise la prévention de la corruption dans le pays. Elle a pour mission de lutter contre la corruption, de renforcer l'état de droit et de promouvoir l'intégrité et la transparence, dans le respect des principes de constitutionnalité, d'impartialité et de déontologie.

125. Pour que le principe de légalité soit bien appliqué au niveau international, y compris en ce qui concerne les mesures de prévention et de lutte contre la corruption, il faut que les États aient conscience de leur responsabilité à cet égard et qu'ils soient en mesure de l'appliquer eux-mêmes au niveau national et dans leurs relations avec les autres États. La Slovénie est membre de diverses organisations et organismes internationaux chargés de lutter contre la corruption et participe activement à leurs activités.

126. **Mme Cerrato** (Honduras) dit que l'état de droit et le développement se renforcent mutuellement. On ne saurait sous-estimer les difficultés rencontrées pour assurer l'égalité juridique des groupes les plus vulnérables et des pauvres. Le renforcement de l'état de droit joue un rôle important dans la recherche de solutions à cette situation. À cet égard, la coordination des programmes de coopération juridique et de justice sociale, comme le fait le Programme des Nations Unies pour le développement au Honduras dans le cadre de ses travaux dans les domaines de la sécurité et de la justice internationales, est importante pour garantir l'accès à la justice pour toutes et tous. Le Honduras s'emploie actuellement à mettre en œuvre des politiques favorisant l'autonomisation juridique des femmes afin qu'elles puissent, sur un plan d'égalité, participer aux processus de décision politique et législatif et à la prise de décisions locales, avoir droit à la propriété et accéder au financement.

127. Le Gouvernement hondurien a démontré sa ferme volonté de lutter contre la corruption et l'impunité, en mettant en œuvre sa législation nationale et avec l'aide de la communauté internationale, pour maintenir et protéger l'état de droit. Le Honduras est un État partie à la Convention interaméricaine contre la corruption et, à ce titre, il souscrit à l'engagement collectif de relever efficacement et effectivement ce défi mondial et transnational qui entame la légitimité des institutions publiques, porte atteinte à la société, à l'ordre moral et à la justice et entrave le développement intégral des peuples.

128. La prévention et la répression de la corruption étant pour lui des priorités nationales, le Honduras réaffirme que la Convention des Nations Unies contre la corruption est l'instrument universel et juridiquement contraignant qui non seulement fait écho à sa détermination à combattre la corruption, mais constitue également l'instrument idéal pour y parvenir. Le Honduras participe donc activement aux préparatifs de

la session extraordinaire de l'Assemblée générale sur la lutte contre la corruption, qui se tiendra en 2021.

129. Pour que l'état de droit s'impose, il ne suffit pas d'avoir des lois, des politiques, des juristes et des magistrats efficaces ; il faut également favoriser l'émergence de sociétés bien informées et cohésives qui protègent les possibilités de développement et le bien-être de la population C'est la raison pour laquelle le Honduras a créé sa commission nationale pour le développement durable, qui réunit des institutions gouvernementales, le secteur privé et la société civile, afin de mettre en œuvre le Programme de développement durable à l'horizon 2030 et de faire respecter l'état de droit dans toutes ses dimensions pour atteindre l'objectif de développement durable n° 16.

130. **Mme Abu-ali** (Arabie Saoudite) déclare que la politique étrangère de son pays est basée sur la modération, la diplomatie, la transparence, l'exécution des obligations au titre du droit international et des instruments internationaux, et une interaction permanente et constructive avec la communauté internationale. La délégation saoudienne salue les efforts déployés par l'Organisation des Nations Unies pour aider les États à faire respecter l'état de droit et les droits de l'homme pour tous, notamment dans le cadre de l'action menée contre les effets de la pandémie de coronavirus (COVID-19) et de la lutte contre le terrorisme, y compris dans les domaines de l'application de la loi et du contrôle des frontières.

131. La délégation saoudienne est convaincue de l'importance d'une coopération internationale fondée sur la responsabilité partagée, ainsi que de la nécessité d'un engagement plus ferme en faveur d'un monde régi par le droit international, pour faire face aux nouveaux problèmes qui se posent aux structures nationales et internationales de l'état de droit, notamment le terrorisme transfrontières et la cybercriminalité. Pour s'attaquer à ces problèmes, il convient de traduire le principe de l'état de droit par des mesures concrètes visant à consolider la sécurité et à protéger l'humanité conformément aux buts et principes de la Charte des Nations Unies. Le Gouvernement saoudien s'est engagé à prendre des mesures énergiques pour lutter contre la corruption et maintenir la bonne gouvernance et la responsabilité.

132. **M. Simcock** (États-Unis d'Amérique) dit que le Secrétaire général a relevé dans son rapport (A/75/284) un certain nombre de tendances préoccupantes, notamment en ce qui concerne la corruption. La corruption est une force corrosive ; elle érode la confiance envers les institutions, accentue le déséquilibre entre ceux qui détiennent le pouvoir et ceux qui en sont dénués, et va de pair avec le mépris des normes internationales. Dans les situations d'après-conflit, l'Organisation des Nations Unies et d'autres acteurs internationaux sont confrontés au redoutable défi de fournir une assistance sans soutenir par inadvertance les réseaux de corruption susceptibles d'avoir initialement contribué au conflit. L'Assemblée générale a établi un lien direct entre la corruption et l'érosion de l'état de droit, par référence au premier paragraphe du préambule de la Convention des Nations Unies contre la corruption, soulignant « la gravité des problèmes et des menaces qu'engendre la corruption pour la stabilité et la sécurité des sociétés, sapant les institutions et les valeurs démocratiques ainsi que les valeurs morales et la justice et compromettant le développement durable et l'état de droit ».

133. Chaque fois que la Sixième Commission s'est réunie, elle l'a fait en partant de l'idée implicite selon laquelle le discours juridique, sous son meilleur jour, pouvait se substituer à des façons plus dangereuses d'aborder les problèmes. Cette même idée est fondamentale pour préserver l'état de droit. Si l'état de droit est protégé, alors l'ordre juridique international fondé sur des règles l'est également, et les États sont alors mieux à même de relever collectivement les défis mondiaux urgents qui se présentent à eux. La délégation des États-Unis espère que la Sixième Commission sera en mesure de parvenir à un consensus sur un sous-thème pour le débat à l'ordre du jour de la soixante-seizième session.

134. **Mme Flores Soto** (El Salvador) déclare que le renforcement de l'état de droit est un élément essentiel de la lutte contre la corruption. Aussi la délégation salvadorienne se félicite-t-elle du sous-thème « Mesures visant à prévenir et combattre la corruption », choisi pour le présent débat. La corruption fragilise la stabilité et la sécurité des sociétés en érodant les valeurs les plus fondamentales de la démocratie, la confiance envers les institutions publiques, l'éthique et la justice. Elle creuse davantage les écarts dans la réalisation du développement durable et porte atteinte aux droits humains, en particulier pour les groupes les plus vulnérables.

135. En vertu de la Constitution salvadorienne, la personne humaine est à la fois l'origine et la finalité de l'action gouvernementale, qui vise la justice, la sécurité juridique, le bien commun et la démocratie représentative. Le Gouvernement salvadorien reconnaît qu'il importe d'adopter les mesures nécessaires pour garantir que les droits humains puissent être exercés malgré les vulnérabilités et les restrictions découlant de la corruption. Il a pris l'engagement de recourir à tous les moyens et mécanismes juridiques disponibles, au

niveau tant national qu'international, pour prévenir, détecter, sanctionner et éliminer la corruption.

136. El Salvador est partie à divers instruments juridiques internationaux de lutte contre la corruption, sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies et de l'Organisation des États américains, ainsi qu'à d'autres instruments bilatéraux et sous-régionaux. Il félicite l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime pour le soutien qu'il apporte à la lutte contre la corruption, qui lui a permis de renforcer ses stratégies à cet égard, notamment dans le secteur judiciaire. Le Salvador est à la fois un État examinateur et un État examiné dans le cadre du mécanisme d'examen de l'application de la Convention des Nations Unies contre la corruption et, à ce titre, il participe activement à divers groupes de travail de la Conférence des États parties à la Convention. En vue de mettre en œuvre les recommandations formulées à la suite de son examen national, il examine actuellement des propositions de réforme de son code pénal, de son code de procédure pénale et de sa loi sur la responsabilité pénale des personnes morales.

137. El Salvador met tout en œuvre pour parvenir à une paix durable, en accordant une haute priorité au renforcement de ses institutions, afin d'assurer une gouvernance transparente. Il continuera de se pencher avec le plus grand soin sur la question de l'état de droit, en vue notamment d'adopter des mesures efficaces pour prévenir et combattre la corruption.

La séance est levée à 12 h 55.